

I

(Communications)

PARLEMENT EUROPÉEN

SESSION 1975-1976

Séances du 10 au 14 novembre 1975

Plateau du Kirchberg — Luxembourg

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU LUNDI 10 NOVEMBRE 1975

PRÉSIDENTENCE DE M. SPÉNALE

Président

La séance est ouverte à 16 h 30.

Reprise de la session

M. le Président déclare reprise la session du Parlement européen qui avait été interrompue le 17 octobre 1975.

Interviennent MM. Houdet et Radoux.

Dépôt de documents

M. le Président annonce qu'il a reçu :

a) du Conseil des Communautés européennes, des demandes d'avis sur :

- la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à un

règlement (CEE) portant suspension de l'application de la condition à laquelle est soumise l'importation dans la Communauté de citrons frais originaires de Chypre, d'Espagne, d'Israël, du Maroc, de la république arabe d'Égypte, de la Tunisie et de la Turquie en vertu des accords en vigueur entre la Communauté économique européenne, d'une part, et chacun de ces pays, d'autre part (doc. 318/75),

renvoyée, pour examen au fond, à la commission des relations économiques extérieures et, pour avis, à la commission de l'agriculture ainsi qu'à la commission des associations;

- la communication de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant un programme d'action pour l'aéronautique européenne (doc. 319/75),

renvoyée, pour examen au fond, à la commission économique et monétaire et, pour avis, à la commission de la politique régionale et des transports;

- les propositions de la Commission des Communautés européennes au Conseil rela-

- tives à des textes codifiés concernant le secteur de la pêche (doc. 320/75), renvoyées à la commission juridique;
- la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant un règlement (CEE) relatif au transit communautaire (doc. 321/75), renvoyée, pour examen au fond, à la commission économique et monétaire et, pour avis, à la commission des relations économiques extérieures ainsi qu'à la commission des budgets;
 - les propositions de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant :
 - I. une directive relative à l'établissement de règles communes pour certains transports de marchandises par route entre États membres
 - II. un règlement (CEE) relatif au contingent communautaire pour les transports de marchandises par route effectués entre États membres
 - III. une directive concernant l'accès à la profession de transporteur respectivement de marchandises et de voyageurs par voie navigable dans le domaine des transports nationaux et internationaux
 - IV. une directive visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres de transporteur de personnes et de marchandises, par route et par voie navigable, et comportant des mesures destinées à favoriser l'exercice effectif de la liberté d'établissement de ces transporteurs
 - V. un règlement (CEE) relatif à la formation des prix pour les transports internationaux de marchandises par chemin de fer
 - VI. un règlement (CEE) portant modification du règlement (CEE) n° 3255/74 du Conseil, du 19 décembre 1974, portant prorogation et modification du règlement (CEE) n° 1174/68 du Conseil relatif à l'instauration d'un système de tarifs à fourchettes applicables aux transports de marchandises par route entre les États membres
 - VII. un règlement (CEE) relatif à un système de tarifs de référence pour les transports de marchandises par route entre les États membres
 - VIII. un règlement (CEE) concernant un système d'observation des marchés des transports de marchandises par chemin de fer, par route et par voie navigable entre les États membres (doc. 324/75), renvoyées, pour examen au fond, à la commission de la politique régionale et des transports et, pour ce qui concerne les propositions I, III, IV, V, VII et VIII, pour avis, à la commission économique et monétaire;
 - la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant un règlement (CEE) relatif à la création d'un institut des Communautés européennes pour l'analyse et la recherche économiques (doc. 325/75), renvoyée, pour examen au fond, à la commission économique et monétaire et, pour avis, à la commission des budgets;
 - la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à un règlement modifiant le règlement financier en ce qui concerne les virements entre le chapitre « aide alimentaire » et la section « garantie » du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (doc. 329/75), renvoyée, pour examen au fond, à la commission des budgets et, pour avis, à la commission du développement et de la coopération;
 - une proposition de virements de crédits de chapitre à chapitre à l'intérieur de la section III « Commission » du budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1975 (doc. 330/75), renvoyée à la commission des budgets;
 - la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant une décision relative à l'intervention du Fonds social européen en faveur d'opérations d'adaptation professionnelle (doc. 331/75), renvoyée, pour examen au fond, à la commission des affaires sociales et du travail et, pour avis, à la commission des budgets;
 - la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant une décision relative à l'intervention du Fonds social européen en faveur des personnes occupées dans les secteurs du textile et de l'habillement (doc. 332/75), renvoyée, pour examen au fond, à la commission des affaires sociales et du travail et, pour avis, à la commission des budgets;
 - la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant un règlement (CEE) relatif à l'octroi d'une prime de reconversion dans le domaine de la viticulture (doc. 333/75),

renvoyée, pour examen au fond, à la commission de l'agriculture et, pour avis, à la commission des budgets;

- la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant le rapport annuel sur la situation économique de la Communauté (doc. 334/75),

renvoyée à la commission économique et monétaire;

- la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant un règlement (CEE) relatif à la répartition des crédits du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, pour l'année 1975, et au report de certaines dates limites pour les années 1975 et 1976 (doc. 335/75),

renvoyée, pour examen au fond, à la commission de l'agriculture et, pour avis, à la commission des budgets;

- la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à un règlement (CEE) portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun pour un certain nombre de produits agricoles (doc. 352/75),

renvoyée, pour examen au fond, à la commission de l'agriculture et, pour avis, à la commission des relations économiques extérieures;

- la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à un règlement (CEE) portant dispositions financières applicables au Centre européen pour le développement de la formation professionnelle et à la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (doc. 353/75),

renvoyée à la commission des budgets;

- la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à une directive sur la reconnaissance réciproque des attestations de navigabilité délivrées pour les bateaux de la navigation intérieure (doc. 355/75),

renvoyée à la commission de la politique régionale et des transports;

- la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant un règlement (CEE) modifiant le règlement (CEE) n° 517/72 du Conseil, du 28 février 1972, relatif à l'établissement de règles communes pour les services réguliers et les services réguliers spécialisés effectués par autocars et par autobus entre les États membres (doc. 368/75),

renvoyée à la commission de la politique régionale et des transports;

- la proposition de virements de crédits de chapitre à chapitre à l'intérieur de la section III « Commission » du budget général pour l'exercice 1975 (doc. 369/75),

renvoyée à la commission des budgets;

b) les questions orales suivantes :

- de M^{lle} Boothroyd, M^{me} Orth et M. Fellermaier, au nom du groupe socialiste, une question orale avec débat au Conseil des Communautés européennes sur la politique dans le domaine de la protection des consommateurs (doc. 344/75);

- de la commission des affaires sociales et du travail, une question orale avec débat au Conseil des Communautés européennes sur les licenciements collectifs dans deux entreprises multinationales (doc. 345/75);

- de la commission de la politique régionale et des transports, une question orale avec débat à la Commission des Communautés européennes sur l'action commune dans le domaine de la sécurité de la navigation aérienne (doc. 346/75);

- de la commission de la politique régionale et des transports, une question orale avec débat au Conseil des Communautés européennes sur l'action commune dans le domaine de la sécurité de la navigation aérienne (doc. 347/75);

- de M. Cousté, au nom du groupe des démocrates européens de progrès, une question orale avec débat à la Commission des Communautés européennes sur les initiatives d'inspiration protectionniste prises ou envisagées par les États-Unis (doc. 348/75);

- de MM. Bordu, Leonardi, Dykes, Leenhardt, Terrenoire, Hamilton, Härzschel, Dalyell, Scott-Hopkins, lord Gladwyn, MM. Cointat, Noë, Spicer, Dondelinger, Zeller, Marras et Cousté, des questions orales, conformément à l'article 47 *bis* du règlement, en vue de l'heure des questions du 12 novembre 1975 (doc. 360/75);

c) des commissions parlementaires, les rapports suivants :

- de M. Albertsen, au nom de la commission de la santé publique et de l'environnement, un rapport sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 219/75) concernant une directive portant quatrième modification de la directive 73/241/CEE relative au rapprochement des législations des États membres

- concernant les produits de cacao et de chocolat destinés à l'alimentation humaine (doc. 322/75);
- de M. Mitterdorfer, au nom de la commission économique et monétaire, un rapport sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 237/75) concernant un règlement (CEE) modifiant le règlement (CEE) n° 542/69 relatif au transit communautaire (doc. 323/75);
 - de M. Glinne, au nom de la commission du développement et de la coopération, un rapport sur les résultats et les suites de la conférence alimentaire mondiale (Rome, du 5 au 15 novembre 1974) et sur la position de la Communauté relative à une politique alimentaire mondiale (doc. 326/75);
 - de M^{me} Orth, au nom de la commission de la santé publique et de l'environnement, un rapport sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 185/75/I) concernant une directive relative à la fixation du taux maximal d'acide érucique dans les graisses, les huiles et la margarine destinées à l'alimentation humaine (doc. 327/75);
 - de M. Jahn, au nom de la commission de la santé publique et de l'environnement, un rapport sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 209/75) relative à un programme pluriannuel de recherche et de développement de la Communauté économique européenne en matière d'environnement (action indirecte) 1976-1980 (doc. 328/75);
 - de M. Meintz, au nom de la commission de la santé publique et de l'environnement, un rapport sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 223/75) relative au programme de recherche pluriannuel 1976-1980 de la Communauté portant sur la biologie — protection sanitaire (doc. 336/75);
 - de M. Terrenoire, au nom de la commission des associations, un rapport sur le protocole additionnel à l'accord d'association entre la Communauté économique européenne et la Grèce en raison de l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté (doc. 87/75) (doc. 337/75);
 - de M. Pintat, au nom de la commission de l'énergie, de la recherche et de la technologie, un rapport sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 232/75) relative à un règlement (CEE) modifiant le règlement (CEE) n° 1056/72 concernant la communication à la Commission des projets d'investissement d'intérêt communautaire dans le secteur du pétrole, du gaz naturel et de l'électricité (doc. 338/75);
 - de M. Willi Müller, au nom de la commission de la santé publique et de l'environnement, un rapport sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 303/73) relative à une directive concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la composition de l'essence — problème de la teneur en plomb (doc. 339/75);
 - de M. Bourdellès, au nom de la commission de l'agriculture, un rapport sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 292/75) relative à un règlement (CEE) modifiant le règlement (CEE) n° 464/75 du Conseil, du 27 février 1975, instituant un régime de primes en faveur des producteurs de bovins (doc. 340/75);
 - de M. Bermani, au nom de la commission des relations économiques extérieures, un rapport sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 296/75) relative à un règlement (CEE) modifiant les règlements (CEE) n° 1059/69, (CEE) n° 1060/69, (CEE) n° 2682/72, n° 120/67/CEE, (CEE) n° 3330/74, (CEE) n° 765/68 et (CEE) n° 950/68 en ce qui concerne le classement au tarif douanier commun de certaines variétés de sorbitol (doc. 341/75);
 - de M. Corrie, au nom de la commission des associations, un rapport sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 295/75) relative à un règlement (CEE) portant suspension totale ou partielle des droits du tarif douanier commun pour certains produits des chapitres 1 à 24 du tarif douanier commun, originaires de Malte (1976) (doc. 342/75);
 - de M. Mitterdorfer, au nom de la commission économique et monétaire, un rapport sur les propositions de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant l'élimination des entraves techniques aux échanges commerciaux, à savoir notamment les propositions de directives concernant le rapprochement des législations des États membres relatives :
 - aux taximètres (doc. 198/75)
 - aux appareils de levage ou de manutention ainsi qu'aux ascenseurs mus électriquement (doc. 214/75)
 - aux confitures, gelées et marmelades de fruits, ainsi qu'à la crème de marrons (doc. 235/75)(doc. 343/75);

- de M. Schwabe, au nom de la commission de la politique régionale et des transports, un rapport sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 324/75/VI) concernant un règlement (CEE) portant modification du règlement (CEE) n° 3255/74 du Conseil, du 19 décembre 1974, portant prorogation et modification du règlement (CEE) n° 1174/68 relatif à l'instauration d'un système de tarifs à fourchettes applicables aux transports de marchandises par route entre les États membres (doc. 349/75);
- de M. Giraud, au nom de la commission de la politique régionale et des transports, un rapport sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 324/75/II) concernant un règlement (CEE) relatif au contingent communautaire pour les transports de marchandises par route effectués entre États membres (doc. 350/75);
- de M. Corterier, au nom de la commission des associations, un rapport sur les recommandations de la commission parlementaire mixte CEE-Grèce adoptées à Athènes le 27 juin 1975 (doc. 180/75) (doc. 351/75);
- de M. Dondelinger, au nom de la commission des affaires sociales et du travail, un rapport sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 273/75) relative à un règlement (CEE) modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 en ce qui concerne l'extension des droits syndicaux en faveur des travailleurs qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (doc. 354/75);
- de M. Laudrin, au nom de la commission des affaires sociales et du travail, un rapport sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 275/75) relative à un règlement (CEE) modifiant les règlements (CEE) n° 1408/71 et (CEE) n° 574/72 concernant l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (doc. 356/75);
- de M. Adams, au nom de la commission des affaires sociales et du travail, un rapport sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 331/75) concernant une décision relative à l'intervention du Fonds social européen en faveur d'opérations d'adaptation professionnelle (doc. 357/75);
- de M. Alfred Bertrand, au nom de la commission des affaires sociales et du travail, un rapport sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 332/75) concernant une décision relative à l'intervention du Fonds social européen en faveur des personnes occupées dans les secteurs du textile et de l'habillement (doc. 358/75);
- de M. Gerlach, au nom de la commission de la politique régionale et des transports, un rapport sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 355/75) relative à une directive sur la reconnaissance réciproque des attestations de navigabilité délivrées pour les bateaux de la navigation intérieure (doc. 359/75);
- de M. Cointat, au nom de la commission des budgets, un rapport sur le projet de budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1976 (doc. 306/75) (doc. 361/75);
- de M. Artzinger, au nom de la commission économique et monétaire, un rapport sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 334/75) relative au rapport annuel sur la situation économique de la Communauté (doc. 362/75);
- de M. Osborn, au nom de la commission de l'énergie, de la recherche et de la technologie, un rapport sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 203/75) relative à un programme pluriannuel de recherche de la Communauté économique européenne en matière de matériaux et méthodes de référence (Bureau communautaire de référence) — action indirecte (1976-1978) (doc. 363/75);
- de M. Aigner, au nom de la commission des budgets, un rapport sur le projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 3 des Communautés européennes pour l'exercice 1975 (doc. 279/75) (doc. 364/75);
- de M. Gerlach, au nom de la commission des budgets, un rapport sur la décharge donnée à la Commission des Communautés européennes sur l'exécution du budget des Communautés européennes pour l'exercice 1971, suite au rapport de la commission de contrôle (doc. 365/75);
- de M^{lle} Flesch, au nom de la commission des budgets, un rapport sur les rectificatifs à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du Parlement européen pour l'exercice 1976 (section I du projet de budget général des Communautés européennes) (doc. 366/75);
- de M^{lle} Flesch, au nom de la commission des budgets, un rapport sur les sections II et IV du projet de budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1976

relatives au Conseil et à la Cour de justice des Communautés européennes (doc. 367/75);

- de M. Howell, au nom de la commission de l'agriculture, un rapport sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 352/75) relative à un règlement (CEE) portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun pour un certain nombre de produits agricoles (doc. 370/75);
 - de M. Dykes, au nom de la commission des relations économiques extérieures, un rapport sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 207/75) relative à une décision concernant l'acceptation de la recommandation du 1^{er} janvier 1975 du Conseil de coopération douanière (CTCI — NDB révision 2) (doc. 372/75);
 - de M. Dykes, au nom de la commission des relations économiques extérieures, un rapport sur la recommandation de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 253/75) relative à une décision portant acceptation, au nom de la Communauté, de plusieurs annexes à la convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers (doc. 373/75);
- d) du Conseil des Communautés européennes, une lettre rectificative au projet de budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1976 (doc. 371/75).

Transmission par le Conseil de textes d'accords

M. le Président annonce qu'il a reçu du Conseil des Communautés européennes copie certifiée conforme des accords suivants :

- accord entre la Communauté économique européenne et la république de Zambie relatif à la fourniture de froment tendre à titre d'aide alimentaire,
- accord, sous forme d'échange de lettres, reconduisant l'accord sur les échanges commerciaux et la coopération technique entre la Communauté économique européenne et les États membres, d'une part, et la République libanaise, d'autre part,
- accord entre la Communauté économique européenne et la république de l'Inde sur le commerce des produits textiles,
- accord entre la Communauté économique européenne et la république islamique du Pakistan sur le commerce des produits textiles.

Décision sur l'urgence

Sur proposition de M. le Président, le Parlement décide d'examiner selon la procédure d'urgence les rapports qui n'ont pu être déposés dans les délais prévus par la décision du 11 mai 1967.

Limitation du temps de parole

Sur proposition de M. le Président, le Parlement décide de limiter comme suit le temps de parole pour tous les rapports figurant à l'ordre du jour, à l'exception du débat budgétaire :

- 15 minutes pour le rapporteur et les orateurs mandatés par les groupes politiques, étant entendu qu'un seul orateur par groupe peut bénéficier de ce temps de parole,
- 10 minutes pour les autres orateurs,
- 5 minutes pour les interventions sur les amendements.

Pour les questions orales avec débat, le temps de parole est limité comme suit :

- 10 minutes pour l'auteur de la question,
- 5 minutes pour les autres orateurs.

Ordre des travaux

Sur proposition de M. le Président, et après des interventions de MM. Gerlach, Willi Müller, Houdet, Notenboom, Willi Müller, Gundelach, *membre de la Commission*, et Scott-Hopkins, le Parlement décide de fixer comme suit l'ordre du jour de la présente période de session.

Cet après-midi :

la communication de la Commission sur les suites données aux avis du Parlement est retirée de l'ordre du jour;

- rapport Willi Müller sur les législations relatives à la composition de l'essence,
- rapport Orth sur le taux maximal d'acide érucique.

Mardi 11 novembre 1975

à 10 heures, à 15 heures et éventuellement à 21 heures :

- présentation et discussion du rapport Cointat sur le projet de budget général des Communautés pour 1976,
- présentation et discussion du rapport Flesch sur l'état prévisionnel du Parlement pour 1976,
- présentation et discussion du rapport Flesch

sur les sections II et IV du projet de budget général des Communautés pour 1976,

- présentation et discussion du rapport Aigner sur le projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 3 des Communautés pour 1975,
- rapport Gerlach sur la décharge à la Commission concernant le budget 1971.

Mercredi 12 novembre 1975

à 10 heures et à 15 heures :

- heure des questions,
- rapport Corterier sur les recommandations de la Commission parlementaire mixte CEE-Grèce du 27 juin 1975,
- rapport Terrenoire sur le protocole additionnel à l'accord d'association CEE-Grèce,
- discussion commune de deux questions orales avec débat concernant la sécurité aérienne,
- question orale avec débat sur la protection des consommateurs,
- question orale avec débat sur les initiatives protectionnistes aux États-Unis,
- question orale avec débat sur les licenciements collectifs dans deux entreprises multinationales,
- rapport Dondelinger sur l'extension des droits syndicaux.

Jeudi 13 novembre 1975

à 10 heures et à 15 heures :

- vote sur la proposition de résolution contenue dans le rapport Aigner sur le projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 3 des Communautés pour 1975,
- vote sur la proposition de résolution contenue dans le rapport Flesch concernant l'état prévisionnel du Parlement pour 1976,
- vote sur la proposition de résolution contenue dans le rapport Flesch sur les sections II et IV du projet de budget général des Communautés pour 1976,
- vote sur le projet de budget général des Communautés pour 1976 et sur la proposition de résolution contenue dans le rapport Cointat,
- rapport Artzinger sur le rapport annuel sur la situation économique de la Communauté;

le rapport Notenboom sur un mécanisme financier est retiré de l'ordre du jour;

- rapport Schwabe concernant un système de tarifs à fourchettes pour les transports de marchandises (sans débat),
- rapport Giraud sur le contingent communautaire pour les transports de marchandises,
- rapport Carettoni Romagnoli sur la scolarisation des enfants migrants,
- rapport Mitterdorfer sur le transit communautaire,
- rapport Mitterdorfer sur l'élimination des entraves techniques aux échanges [en ce qui concerne ce dernier rapport, le Parlement a décidé de ne se prononcer, au cours de la présente période de session, que sur les propositions de directive relatives aux taximètres (doc. 198/75) et aux appareils de levage ou de manutention ainsi qu'aux ascenseurs mus électriquement (doc. 214/75)],
- rapport Pintat concernant des projets d'investissement d'intérêt communautaire.

Le rapport Della Briotta sur la reconversion dans la viticulture est retiré de l'ordre du jour.

Vendredi 14 novembre 1975

de 9 h 30 à 12 heures :

- éventuellement suite de l'ordre du jour de jeudi,
- rapport Jahn sur un programme de recherche en matière d'environnement,
- rapport Meintz concernant un programme de recherche relatif à la biologie — protection sanitaire,
- rapport Osborn relatif à un programme de recherche en matière de matériaux et méthodes de référence,
- rapport Laudrin sur les régimes de sécurité sociale,
- rapport Adams sur des opérations d'adaptation professionnelle,
- rapport Alfred Bertrand sur les secteurs du textile et de l'habillement,
- rapport Glinne sur la conférence alimentaire mondiale (du 5 au 15 novembre 1974);

le rapport Gibbons sur la viande ovine est retiré de l'ordre du jour;

- rapport Bourdellès sur des primes pour les producteurs de bovins;

le rapport Liogier concernant les crédits du FEOGA pour 1975 est retiré de l'ordre du jour;

- rapport Bermani sur certaines variétés de sorbitol (sans débat),

- rapport Corrie concernant une suspension des droits pour certains produits originaires de Malte,
- rapport Albertsen sur le rapprochement des législations concernant le cacao et le chocolat (sans débat),
- rapport Dykes sur le Conseil de coopération douanière (sans débat),
- rapport Dykes sur la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers (sans débat)
- rapport Howell sur une suspension des droits du tarif douanier commun pour certains produits agricoles,
- rapport Gerlach concernant les bateaux de la navigation intérieure (sans débat).

Fixation du délai de dépôt d'amendements au projet de budget supplémentaire n° 3 pour 1975 et au projet de budget général pour 1976

M. le Président communique que le délai de dépôt de projets d'amendement et de propositions de modification au projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 3 des Communautés européennes pour l'exercice 1975 et de propositions de modification et de projets d'amendement au projet de budget général des Communautés pour l'exercice 1976 ainsi que de propositions de rejet global de ce dernier, a été fixé au mardi 11 novembre 1975 à 13 heures.

Procédure concernant le débat budgétaire

M. le Président communique qu'il a organisé en début d'après-midi une réunion avec les présidents des groupes politiques et les deux rapporteurs sur le projet de budget général pour 1976 ainsi qu'avec le président de la commission des budgets, afin de régler les conditions de discussion et de vote du projet de budget général des Communautés européennes pour 1976.

Au cours de cette réunion, la décision a été prise de consacrer la séance de demain, mardi 11 novembre 1975, au débat général et à la présentation ainsi qu'à la discussion des projets d'amendement et des propositions de modification.

Il fut admis, ce faisant, que les auteurs des amendements qui ont été repris par la commission des budgets ou sur lesquels celle-ci a exprimé un avis favorable devraient renoncer à les développer oralement en séance plénière.

Conformément à l'article 28 paragraphe 3 du règlement, il est proposé de limiter comme suit le temps de parole pour le débat budgétaire :

- 60 minutes pour M. Cointat, *rapporteur de la commission des budgets* sur le projet de budget général, étant entendu qu'il pourra répartir comme il l'entend ce temps de parole sur l'ensemble de la discussion,
- 15 minutes pour M^{lle} Flesch, *rapporteur de la commission des budgets* sur les sections I, II et IV du projet de budget général,
- 85 minutes pour le porte-parole et les membres du groupe socialiste,
- 70 minutes pour le porte-parole et les membres du groupe démocrate-chrétien,
- 45 minutes pour le porte-parole et les membres du groupe des libéraux et apparentés,
- 40 minutes pour le porte-parole et les membres du groupe conservateur européen,
- 40 minutes pour le porte-parole et les membres du groupe des démocrates européens de progrès,
- 40 minutes pour le porte-parole et les membres du groupe des communistes et apparentés,
- 15 minutes pour les membres non inscrits,
- 5 minutes pour chacun des rapporteurs pour avis.

Les interventions du président en exercice du Conseil et du membre compétent de la Commission sont estimées à 90 minutes.

Conformément au vœu tant du président que des présidents de groupes, le vote sur le projet de budget général aura lieu jeudi matin à partir de 10 heures. Seul le rapporteur pourra à cette occasion encore éventuellement prendre la parole pour de très brèves interventions. Tous les amendements au projet de budget devront être présentés au plus tard demain, mardi 11 novembre 1975, à 13 heures et, dans la mesure où cela paraîtra nécessaire, encore être développés au cours de cette séance.

Le Parlement approuve les propositions que le président a faites pour l'organisation du débat budgétaire.

Fixation du délai d'inscription sur la liste des orateurs pour le débat budgétaire

Sur proposition de M. le Président, le Parlement décide de fixer le délai d'inscription sur la liste des orateurs pour le débat budgétaire au mardi 11 novembre 1975 à 10 heures.

Souhaits de bienvenue

M. le Président souhaite, au nom du Parlement, la bienvenue à une délégation de l'Assemblée constituante de la république du Portugal qui a pris place à la tribune officielle.

à la composition de l'essence — problème de la teneur en plomb (doc. 339/75).

PRÉSIDENCE DE M. SANTER

Vice-président

Directive concernant le rapprochement des législations relatives à la composition de l'essence

M. Willi Müller présente son rapport, fait au nom de la commission de la santé publique et de l'environnement, sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 303/73) relative à une directive concernant le rapprochement des législations des États membres relatives

Interviennent MM. Springorum, au nom du groupe démocrate-chrétien, Meintz, au nom du groupe des libéraux et apparentés, Nyborg, au nom du groupe des démocrates européens de progrès, Spicer, au nom du groupe conservateur européen, et Gundelach, *membre de la Commission*.

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à une directive concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la composition de l'essence — problème de la teneur en plomb

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil conformément à l'article 100 du traité instituant la Communauté économique européenne (doc. 303/73),
- vu le rapport de la commission de la santé publique et de l'environnement et l'avis de la commission économique et monétaire (doc. 339/75),

1. approuve la proposition de directive de la Commission visant à limiter la teneur en plomb de l'essence dans les moteurs des véhicules automobiles, sous réserve de modification de sa date d'entrée en vigueur et à condition que, à partir du 1^{er} janvier 1977, l'essence ne puisse être mise sur le marché à l'intérieur de la Communauté que si sa teneur en composés de plomb n'excède pas 0,40 gramme par litre;

2. n'est pas en mesure d'approuver la proposition de directive, dans la mesure où elle stipule que, à une deuxième étape, à partir du 1^{er} janvier 1978, la teneur en plomb de l'essence normale ne pourra excéder 0,15 gramme par litre, et souhaite plutôt que la Commission publie d'ici le 1^{er} janvier 1979, dans le cadre d'un rapport général, une proposition de directive complémentaire à la lumière de l'expérience acquise et des progrès scientifiques;

3. se déclare à nouveau favorable au principe de prévention, qui impose une limitation de la teneur en plomb des gaz d'échappement des moteurs des véhicules automobiles, l'état actuel des connaissances scientifiques ne permettant pas de conclure que les concentrations en plomb qui marquent une augmentation constante dans l'atmosphère des villes européennes ne présentent aucun danger pour la santé publique;

4. estime, tout comme la Commission, que, dans l'intérêt d'une protection de l'environnement efficace et intervenant en temps utile, il importe de permettre aux États membres de prescrire une réduction de la teneur en plomb des carburants plus tôt que ne le prévoit la réglementation communautaire, pour autant que le marché commun n'en soit pas affecté;

5. invite la Commission à prévoir dans sa proposition de directive la possibilité pour les États membres d'instaurer des réductions de la teneur en plomb de l'essence plus importantes que celles prévues par la directive, si :

a) des exigences sanitaires particulières l'imposent impérieusement;

et

q) le bon fonctionnement du marché commun ne s'en trouve pas compromis;

⁽¹⁾ JO n° C 8 du 31. 1. 1974, p. 28.

6. insiste pour que le délai de six mois, prévu à l'article 7 de la proposition de directive, dans lequel les États membres doivent mettre en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive, soit en tout état de cause respecté;
7. espère que la Commission présentera également, le plus rapidement possible, une proposition de directive relative à la limitation des combinés azotés dans les gaz d'échappement des véhicules à moteur, l'essence contenant, outre le plomb, d'autres polluants;
8. invite la Commission à ouvrir une enquête dans le but de déterminer si, et dans quelles conditions, l'utilisation de systèmes de filtrage améliorés peut éliminer le plomb des gaz d'échappement des véhicules;
9. invite la Commission à faire siennes les modifications suivantes, conformément au deuxième alinéa de l'article 149 du traité instituant la Communauté économique européenne;
10. invite sa commission compétente à contrôler attentivement si la Commission des Communautés européennes modifie sa proposition conformément aux modifications apportées par le Parlement européen et, le cas échéant, à lui faire rapport à ce sujet.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ⁽¹⁾

TEXTE MODIFIÉ
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

Proposition de directive du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la composition de l'essence — problème de la teneur en plomb

Préambule et considérants 1 et 2 inchangés

considérant que, *bien que* dans l'état présent des connaissances scientifiques il ne s'est pas prouvé que les concentrations actuelles en plomb dans l'atmosphère des villes européennes présentent *un* danger pour la santé publique, il y a lieu de *s'assurer que* ces concentrations *n'augmentent pas suite à* la densité croissante de la circulation *et donc* de prendre des mesures conservatoires *quant à la limitation de* la teneur en plomb des essences;

considérant que, **étant donné que** dans l'état présent des connaissances scientifiques il n'est pas prouvé que les concentrations actuelles en plomb dans l'atmosphère des villes européennes ne présentent **aucun** danger pour la santé publique, il y a lieu de prendre des mesures conservatoires visant à **limiter** la teneur en plomb des essences, **en tenant également compte du fait que** ces concentrations **en** plomb augmentent en raison de la densité croissante de la circulation;

Considérants 4 à 11 inchangés

Article 1^{er} inchangé

Article 2

1. À partir du 1^{er} janvier 1976, l'essence ne peut être mise sur le marché à l'intérieur de la Communauté que si sa teneur en composés de plomb, calculée en plomb, n'excède pas 0,40 gramme par litre.

Article 2

1. À partir du 1^{er} janvier 1977, l'essence ne peut être mise sur le marché à l'intérieur de la Communauté que si sa teneur en composés de plomb, calculée en plomb, n'excède pas 0,40 gramme par litre.

⁽¹⁾ Texte complet, voir JO n° C 8 du 31. 1. 1974, p. 28.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

2. À partir du 1^{er} janvier 1978, l'essence normale ne peut être mise sur le marché à l'intérieur de la Communauté que si sa teneur en composés de plomb n'excède pas 0,15 gramme par litre, les dispositions du paragraphe 1 restant en vigueur pour l'essence super.

3. À partir du 1^{er} janvier 1978, l'essence de qualité intermédiaire entre l'essence super et l'essence normale ne peut être mise sur le marché à l'intérieur de la Communauté que si sa teneur en composés de plomb, calculée en plomb, n'excède pas celle calculée suivant la constitution quantitative d'un mélange équivalent de ces deux essences.

4. La Commission, à partir de la date d'adoption de la présente directive, dans le souci de continuer la lutte pour diminuer la pollution de l'air provoquée par les véhicules à moteur, fera tous les deux ans rapport au Conseil sur :

- a) les effets de l'application de la présente directive;
- b) l'évolution du système de réduction des émissions autres que le plomb contenu dans le gaz d'échappement ⁽¹⁾, des techniques de propulsion des véhicules, ainsi que des techniques de production d'essences moins polluantes;
- c) l'évolution des concentrations des différents polluants, notamment du plomb contenu dans l'atmosphère des villes européennes et de leurs effets sur la santé publique.

En outre, en fonction des données recueillies au cours de ces études continues, la Commission formulera, dans les plus brefs délais, toute proposition appropriée.

Au plus tard pour le 1^{er} janvier 1980, la Commission présentera des propositions pour une solution d'ensemble pour le problème de la teneur en plomb dans l'essence.

Article 3

Premier alinéa inchangé

À cette fin, les États membres prennent toute disposition utile pour que les émissions des polluants dans les gaz d'échappement soient mesurées : ils communiqueront les informations ainsi recueillies à la Commission.

⁽¹⁾ Directive 70/220/CEE du Conseil du 20 mars 1970.

2. Supprimé

3. Supprimé

2. La Commission, à partir de la date de la présente directive, dans le souci de continuer la lutte pour diminuer la pollution de l'air provoquée par les véhicules à moteur, fera tous les deux ans rapport au Conseil et au Parlement européen sur :

- a) inchangé
- b) inchangé

c) inchangé

En outre, la Commission proposera d'ici le 1^{er} janvier 1979, dans le cadre d'un rapport général, une proposition de directive complémentaire relative à une nouvelle réduction de la teneur en plomb des essences à la lumière de l'expérience acquise et des progrès scientifiques.

Dans la mesure où la Commission ne propose pas de réglementation définitive, elle présentera pour le 1^{er} janvier 1981 au plus tard des propositions pour une solution d'ensemble pour le problème de la teneur en plomb dans l'essence.

Article 3

À cette fin, les États membres prennent toute disposition utile pour que les émissions des polluants dans les gaz d'échappement soient mesurées : ils communiqueront les informations ainsi recueillies à la Commission et au Parlement européen.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESTEXTE MODIFIÉ
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN*Article 4*

1. Les États membres ne peuvent, pour des motifs concernant sa teneur en plomb, interdire, restreindre ou entraver la mise sur le marché et l'emploi d'une essence:

- à partir du 1^{er} janvier 1976, si *cette essence* répond aux dispositions de l'article 2 paragraphe 1 de la présente directive;
- à partir du 1^{er} janvier 1978, si *cette essence répond aux dispositions de l'article 2 paragraphes 2 et 3 de la présente directive.*

2. Par dérogation au *premier tiret du paragraphe précédent*, les États membres peuvent appliquer avant le 1^{er} janvier 1978 *les dispositions de l'article 2 paragraphes 2 et 3.*

Article 4

1. À partir du 1^{er} janvier 1977, les États membres ne peuvent, pour des motifs concernant sa teneur en plomb, interdire, restreindre ou entraver la mise sur le marché et l'emploi d'une essence, si *celle-ci* répond aux dispositions de l'article 2 paragraphe 1 de la présente directive.

2. Par dérogation au **paragraphe 1**, les États membres peuvent appliquer avant le 1^{er} janvier 1977 l'article 2 paragraphe 1, pour autant que le marché commun n'en soit pas affecté.

3. En outre, les États membres peuvent instaurer des réductions de la teneur en plomb dans l'essence des véhicules à moteur plus importantes que celles qui sont prévues par la directive si :

- a) les exigences sanitaires particulières l'imposent impérieusement et
- b) le bon fonctionnement du marché commun n'en est pas compromis.

Articles 5 à 8 inchangés

Annexe I inchangée

Directive relative au taux maximal d'acide érucique

Suppléant le rapporteur, M. Martens présente le rapport fait par M^{me} Orth au nom de la commission de la santé publique et de l'environnement, sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 185/75/I) concernant une directive relative à la fixation du taux maximal d'acide érucique dans les graisses, les huiles et la margarine destinées à l'alimentation humaine (doc. 327/75).

Interviennent MM. Spicer, au nom du groupe conservateur européen, Gundelach, *membre de la Commission*, sir Brandon Rhys Williams, et M. Gundelach.

Le résultat du vote à main levée étant douteux, le Parlement procède à un vote par assis et levé et adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant une directive relative à la fixation du taux maximal d'acide érucique dans les graisses, les huiles et la margarine destinées à l'alimentation humaine

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du traité instituant la Communauté économique européenne (doc. 185/75, première partie),
- vu le rapport de la commission de la santé publique et de l'environnement (doc. 327/75),

1. approuve, en principe, la proposition de directive de la Commission, en se référant à l'avis du comité scientifique de l'alimentation humaine, consulté par la Commission;
2. invite toutefois la Commission à procéder à de nouvelles études portant sur les huiles et graisses autres que l'huile de colza qui contiennent des acides gras à chaîne longue, et plus particulièrement, à poursuivre intensivement l'étude des effets sur la santé humaine de la consommation de ces huiles et graisses;
3. considère, vu l'état de la recherche scientifique, d'une part, et les possibilités techniques, d'autre part, qu'il convient de ramener à bref délai à 5 % la teneur maximale admissible en acide érucique des huiles et graisses destinées à l'alimentation humaine;
4. invite la Commission à faire siennes les modifications suivantes, conformément au deuxième alinéa de l'article 149 du traité instituant la Communauté économique européenne;
5. invite sa commission compétente à contrôler attentivement si la Commission des Communautés européennes modifie sa proposition conformément aux modifications apportées par le Parlement européen et, le cas échéant, à lui faire rapport à ce sujet.

⁽¹⁾ JO n° C 150 du 5. 7. 1975, p. 5.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ⁽¹⁾

TEXTE MODIFIÉ
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

Proposition de directive du Conseil relative à la fixation du taux maximal d'acide érucique dans les graisses, les huiles et la margarine destinées à l'alimentation humaine

Préambule et considérants inchangés

Articles 1^{er} et 2 inchangés

Article 3

Les modalités relatives au prélèvement des échantillons et les méthodes d'analyse nécessaires à la détermination de la teneur en acide érucique des produits visés à l'article 1^{er} sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 4.

Article 3

Les modalités relatives au prélèvement des échantillons et les méthodes d'analyse nécessaires à la détermination de la teneur en acide érucique des produits visés à l'article 1^{er} sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 4, au plus tard pour le moment de l'entrée en vigueur de la présente directive.

⁽¹⁾ Pour le texte intégral, voir le JO n° C 150 du 5. 7. 1975, p. 5.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESTEXTE MODIFIÉ
PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

Article 4

Article 4

Paragraphe 1 et 2 inchangés

3. a) La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.
- b) Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.
- c) Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

3. La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables.

Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis du comité, elles sont communiquées aussitôt par la Commission au Conseil. Dans ce cas, la Commission peut différer d'un mois au plus à compter de cette communication l'application des mesures décidées par elle.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans un délai d'un mois.

Article 5

Article 5

Paragraphe 1 inchangé

2. La législation ainsi modifiée est appliquée conformément aux échéances fixées à l'article 2.

Toutefois, les États membres peuvent admettre jusqu'au 31 décembre 1976 la vente au détail de produits non conformes aux dispositions de la présente directive, s'il est établi que ces produits ont été fabriqués avant le 1^{er} juillet 1976.

2. La législation ainsi modifiée est appliquée conformément aux échéances fixées à l'article 2.

Toutefois, les États membres peuvent admettre jusqu'au 31 décembre 1976 la vente au détail de produits non conformes aux dispositions de la présente directive, s'il est établi que ces produits ont été fabriqués avant le 1^{er} avril 1976.

Article 6 inchangé

Ordre du jour de la prochaine séance

M. le Président rappelle que l'ordre du jour de la séance du lendemain, mardi 11 novembre 1975, a été fixé comme suit :

à 10 heures, à 15 heures et, éventuellement, à 21 heures :

- présentation et discussion du rapport Cointat sur le projet de budget général des Communautés pour 1976,
- présentation et discussion du rapport Flesch sur l'état prévisionnel du Parlement pour 1976,

-
- présentation et discussion du rapport Flesch sur les sections II et IV du projet de budget général des Communautés pour 1976,
 - présentation et discussion du rapport Aigner sur le projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 3 des Communautés pour 1975,
 - rapport Gerlach sur la décharge à la Commission concernant le budget pour 1971.

La séance est levée à 18 h 30.

H. R. NORD
Secrétaire général

Georges SPÉNALE
Président
